

Arrêt

n° 341 574 du 23 février 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. BOROWSKI
Place des Déportés 16
4000 LIÈGE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 novembre 2024 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 octobre 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 24 septembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 27 octobre 2025.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me A. BOROWSKI, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique kurde et de confession musulmane. Vous êtes né le [...] à Idil, province de Simnak, Turquie. Vous êtes célibataire et sans enfants.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Vous êtes sympathisant du Halklarin Demokratik Partisi (ci-après « HDP », le Parti démocratique des peuples) depuis votre plus jeune âge. Vous avez participé à un Newroz sans vous souvenir si c'était en 2013, en 2015 ou en 2016, et vous avez voté pour le parti HDP une ou deux fois sans vous souvenir à quelles élections.

Vous vivez à Idil jusqu'en 2012. Ensuite, dans le cadre de vos études, vous quittez votre famille vivant à Sirkak et déménagez à Nusaybin. En 2015, un couvre-feu est décrété. Vous êtes témoin des conflits et voyez votre ami se faire tuer. Vous êtes marqué par ces événements, vous ne vous sentez pas très bien psychologiquement et, dans ce contexte, préparez vos examens d'entrée à l'université de Gaziantep.

Le 18 août 2017, vous réussissez vos examens d'entrée pour l'université de Gaziantep et à 18 ans, vous déménagez à Gaziantep. Vous y commencez des études sur la sécurité au travail et les analyses de risques, dont la durée officielle est de deux ans.

Le premier jour à l'université, les étudiants doivent se présenter en classe, dire d'où ils viennent et expliquer leur parcours devant les professeurs et les autres étudiants. Quand vient votre tour, vous dites que vous venez de Sirkak, suite à quoi les élèves et les professeurs commencent à vous voir comme un terroriste. Durant vos études, constamment, des étudiants turcs vous harcèlent, vous dévisagent, vous insultent et se moquent de votre origine kurde. Quant aux professeurs, vous avez entendu l'un d'eux dire : « un bon Kurde est un Kurde mort », et un autre, sans raison apparente, ne vous a pas laissé consulter votre copie d'examen. Selon vous, les élèves et les professeurs sont tous ouvertement fascistes et ils collaborent avec les autorités.

En 2019, juste avant de finir vos examens de fin d'études, alors que vous vivez dans un logement étudiant à Gaziantep avec un ami kurde, deux policiers en civil interviennent chez vous. Ils cherchent des armes, mettent le désordre et ne trouvent rien. Ils vous insultent et vous menacent car vous êtes kurde. Ils vous donnent des coups de pieds puis vous frappent avec un essuie mouillé. Vous supposez que ce sont les étudiants ou les professeurs de l'université qui vous ont dénoncé aux autorités. Après cette visite domiciliaire, vous continuez d'être contrôlé par des policiers dans la rue.

Le 19 août 2019, vous finissez vos examens et êtes diplômé à l'université de Gaziantep mais vous n'allez pas chercher votre diplôme dans le bâtiment de l'université situé au centre-ville car il faut donner sa carte d'identité au garde à l'entrée et, à cause de ce que vous avez vécu, vous avez peur des policiers qui se trouvent dans l'université. Vous décidez alors d'attendre que les choses se calment et prévoyez d'aller chercher votre diplôme plus tard.

Entre la fin de vos études à l'université de Gaziantep et votre inscription à l'université de Anadolu située à Eskisehir pour y suivre un enseignement à distance sur l'aide aux personnes en date du 16 octobre 2020, vous exercez plusieurs emplois, notamment dans la zone universitaire de Gaziantep. Ainsi, pendant 2-3 mois, vous travaillez pour un ami qui vous envoie dans différentes usines qui ont besoin de vos services. Vous travaillez également dans un magasin pendant un an ainsi qu'en comptabilité et finances au sein d'un hôpital privé. Enfin, pendant 3-4 mois, vous travaillez en boulangerie dans un aéroport.

Un jour, alors que vous allez de Sirkak à Gaziantep, vous êtes contrôlé et le policier, constatant que vous avez en votre possession un livre de Selahattin Demirtas, vous menace et vous dit que vous ne devez pas lire ce genre de choses. Par ailleurs, lorsque vous allez au travail, à peut-être 30 reprises, les policiers vous attrapent par le col, demandent votre carte d'identité et vous fouillent.

Au printemps 2021, un soir, alors que vous vous trouvez près de l'université de Gaziantep, des policiers en civil vous embarquent dans leur voiture et vous emmènent dans un espace éloigné. Pendant le trajet, ils vous insultent et vous mettent des claques alors que vous avez les yeux bandés. Une fois arrivés dans un bois situé à au moins trente minutes de là, ils vous mettent des coups dans le dos, des claques, des coups de pieds et vous demandent d'être leur informateur dans la zone de Gaziantep – que ce soit à l'université ou en ville – ainsi qu'à Sirkak et dans d'autres villes. Ils menacent de vous tuer avec leurs armes en cas de refus. Ils savent que vous êtes un Kurde normal qui vient des montagnes mais qui n'est pas un combattant. Toutefois, étant donné que vous parlez le kurde, ils veulent que vous leur fournissiez un compte rendu sur votre entourage et que vous vous rapprochiez de groupes de Kurdes venus d'ailleurs pour voir leurs activités et les dénoncer. Ils veulent également vous envoyer dans d'autres universités afin que vous vous infiltriez chez les Kurdes, observiez leurs activités et les dénonciez. Vous n'acceptez pas et vous leur dites que vous allez y réfléchir, suite à quoi ils vous laissent tout seul sur place. Vous rentrez chez vous en pleine nuit.

Les 3-4 mois suivants, vous vivez dans la clandestinité, d'abord chez un ami à Gaziantep, puis un mois plus tard chez un ami à Istanbul, jusqu'à votre départ de Turquie. Vous voyagez en avion illégalement jusqu'en Serbie. Ensuite, vous voyagez en camion de transit international routier jusqu'en Belgique, où vous arrivez fin juillet 2021. Ne connaissant pas les règles du pays et pensant que la police est la même qu'en Turquie, vous n'introduisez votre demande de protection internationale que plusieurs mois plus tard, soit le 4 novembre 2021 (cf. Annexe 26).

Début 2023, soit plus d'un an après votre départ, votre frère [S.] vivant à Gaziantep se fait interpellé aux abords de l'université par des policiers qui vous recherchent. Les policiers savent qu'il s'agit de votre frère car vous avez été mis sur une liste, car ils ont toutes vos informations et parce qu'ils se partagent votre photo. Ils disent à [S.] qu'ils ont votre adresse mais que vous n'êtes pas chez vous. Votre frère répond qu'il

ne sait pas où vous êtes et ils le laissent tranquille. Par la suite, les policiers l'arrêtent à deux reprises dans la rue, l'insultent et lui demandent encore où vous êtes.

Le 28 avril 2023, votre frère [S.] est à nouveau interpellé par des policiers qui vous recherchent. Ne connaissant pas les détails et les circonstances de cet événement, vous supposez qu'ils lui posent des questions à votre sujet, l'emmènent quelque part et le passent à tabac. Suite à ces événements, votre frère a le bras cassé, ce qui l'empêche de travailler dans une usine à Gaziantep.

En cas de retour en Turquie, vous craignez d'être emprisonné, d'être torturé ou d'être tué par les policiers parce que vous êtes d'origine ethnique kurde et que vous avez refusé de devenir leur informateur pour dénoncer des kurdes.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous présentez la photocopie des documents suivants : votre carte d'identité (4, vu l'original) ; un document attestant votre placement à l'université de Gaziantep en date du 18 août 2017 (2) ; votre carte d'étudiant à l'université de Gaziantep (6) ; des certificats de formations suivies en novembre 2017 durant vos études (5) ; votre certificat de logement en internat à Gaziantep pour la période 06/09/2017 – 30/04/2018, daté du 18 juillet 2023 (8) ; la première page du supplément de votre diplôme de l'université de Gaziantep obtenu le 19 août 2019 (3) ; un certificat de réussite attestant de l'obtention de votre diplôme à l'université de Gaziantep en date du 19 août 2019, daté du 3 mai 2023 (7) ; votre document d'étudiant à la faculté par correspondance de l'université de Anadolu pour l'année 2020-2021, daté du 12 mars 2021 (1) et, enfin, un document concernant l'examen médico-légal de votre frère [S.] pour des blessures au bras survenues le 28 avril 2023 (9).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Le 27 février 2023, vous avez demandé une copie des notes de votre premier entretien personnel (ci-après « NEP », p. 2) ; copie qui vous a été envoyée le 2 mars 2023. Le 17 juillet 2023, vous avez demandé une copie des notes de votre second entretien personnel (ci-après « NEP », p. 2) ; copie qui vous a été envoyée le 18 juillet 2023. Le 10 mars 2023, votre avocate fait parvenir des observations sur le contenu de notes de votre premier entretien et le 1er août 2024, des observations sur le contenu des notes de votre second entretien ; lesquelles ont toutes deux été prises en compte dans la présente décision.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.

Pour cause, en cas de retour en Turquie, vous craignez d'être emprisonné, d'être torturé ou d'être tué par les policiers parce que vous êtes d'origine ethnique kurde et que vous avez refusé de devenir leur informateur pour dénoncer des kurdes (NEP1, p. 12). Toutefois, vous n'avez pas été en mesure d'établir le bien fondé de vos craintes et ce pour les raisons suivantes.

Premièrement, vous soutenez que les autorités turques « savaient que je viens de Sirnak qui est une ville kurde et aussi je soutiens le HDP et pour ça on est des terroristes et tous les kurdes sont des terroristes. C'était ça qu'ils pensaient de moi » (NEP1, pp. 9, 12) et ajoutez : « Donc j'ai été mis sur leur liste et eux ont toutes mes informations et ma photo, qu'ils se partagent entre eux » (NEP2, pp. 5-17).

Toutefois, il ne ressort nullement de vos déclarations que votre seul statut de sympathisant du HDP vous confère une visibilité politique telle que vous puissiez être particulièrement ciblé par vos autorités en raison de celui-ci.

Ainsi, il convient tout d'abord de rappeler qu'il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que s'il existe toujours des répressions contre le HDP, la majorité des personnes visées par les autorités sont des **membres occupant une fonction officielle** dans le parti, des **élus et des membres d'assemblées locales**, ou alors des personnes – membres ou non – **dont les activités pour le parti ont une certaine visibilité** et dont l'attachement au parti a une certaine notoriété (cf. *farde* « Informations sur le pays », COI Focus Turquie, Halkların Demokratik Partisi (HDP), Demokratik Bölgeler Partisi (DBP) : situation actuelle, 29 novembre 2022).

Or, il ressort de vos déclarations que vous n'avez jamais exercé de mandat politique ou de fonction officielle au sein du parti HDP.

S'il apparaît ensuite de ces mêmes informations objectives que de simples sympathisants du HDP « peuvent être ciblés » par les autorités turques, elles ne permettent cependant pas de conclure que tout sympathisant ou membre de ce parti a des raisons sérieuses de craindre d'être persécuté.

Ainsi, votre simple qualité de sympathisant du HDP fut-elle établie, celle-ci ne constitue toutefois nullement un élément permettant à lui seule de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution en cas de retour en Turquie. Il vous incombe de démontrer in concreto que vous avez personnellement des raisons de craindre d'être persécuté en raison de vos activités politiques ou que celles-ci, de par leur nature, ont amené vos autorités à vous cibler pour ce fait. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Vous citez ainsi l'ensemble des activités que vous soutenez avoir menées, à savoir votre participation à un Newroz – qui s'est déroulé à Nusaybin sans incidents et dont vous ne vous souvenez plus si c'était en 2013, en 2015 ou en 2016 – et le vote pour le HDP à une ou deux reprises sans vous souvenir lors de quelles élections (NEP1, pp. 8-9).

Or, il convient de constater qu'au cours de celles-ci, à aucun moment vous n'avez fait mention d'un quelconque rôle prépondérant dans l'organisation des événements auxquels vous déclarez avoir participé. Vous n'avez pas non plus mentionné une quelconque prise de parole ou prise de position publique lors de ceux-ci et enfin n'avez amené aucun élément concret tendant à indiquer que vous auriez pu avoir une quelconque visibilité accrue durant vos activités politiques. D'ailleurs, lors de votre second entretien, à la question de savoir si vous défendiez les kurdes durant vos études à l'université de Gaziantep, vous déclarez : « Non, je ne faisais pas de quelconques activités pro-kurdes » (NEP2, p. 13).

Partant, si le Commissariat général ne remet pas formellement en cause votre participation à un Newroz et aux votes lors des élections, rien toutefois ne laisse penser que vos autorités auraient été amenées à vous identifier lors de ces événements et pourraient vous cibler plus particulièrement pour votre simple participation à ceux-ci.

Deuxièmement, vous invoquez la situation générale des **Kurdes en Turquie** en déclarant par exemple : « comment ça fonctionne en Turquie, quand on est Kurde, on n'a pas le droit de parler notre langue, de notre identité, de notre culture ou de notre histoire » (NEP1, p. 14) ; « le problème il existe à partir du moment où on naît en tant que kurde parce que en Turquie on ne peut rien faire. Par exemple le HDP, tous les membres éminents du parti sont arrêtés » (NEP1, p. 12).

Dès lors, il appartient au Commissariat général de déterminer si, à l'heure actuelle, le fait d'être kurde constitue une circonstance qui puisse à elle seule justifier l'octroi de la protection internationale. A cet égard, on peut relever des informations jointes à votre dossier administratif (cf. *farde* « Informations sur le pays », COI Focus Turquie. Situation des Kurdes non politisés , 9 février 2022) que la minorité kurde représente environ dix-huit pour cent (soit 15 millions de personnes) de la population turque, dont plus de la moitié vit ailleurs que dans le sud-est, Istanbul étant considérée comme la première ville kurde du pays. Entre 25 à 30 % des kurdes soutiennent l'AKP, le parti du président Erdogan, et certains siègent comme parlementaires de ce parti et occupent de hautes fonctions.

Plusieurs sources indiquent que les Kurdes en Turquie peuvent être victimes de discriminations, notamment à l'embauche, en particulier s'ils mettent en avant leur identité kurde. Quelques cas ponctuels de meurtres et d'agressions physiques pour des motifs de haine ont été enregistrés ces dernières années. Les circonstances personnelles et l'origine géographique influencent la capacité des citoyens kurdes de faire valoir leurs droits comme tout autre citoyen turc : les Kurdes vivant dans l'ouest de la Turquie auront un meilleur accès aux services publics que ceux résidant dans les zones conflictuelles du sud-est.

Plusieurs sources signalent aussi que les autorités ont restreint les droits culturels des Kurdes – notamment en limitant l'usage de la langue kurde dans l'espace public et l'enseignement, en interdisant des associations et des manifestations culturelles, etc. – sous prétexte de lutter contre le terrorisme.

Cependant, de nombreuses sources consultées par le Cedoca affirment que **les Kurdes qui, comme vous, n'ont pas d'implication ou de liens avec un mouvement politique kurde ou avec d'autres initiatives visant à promouvoir les droits des Kurdes ne risquent pas d'être visés par les autorités ou de subir des discriminations significatives.**

Au vu de ces informations, il n'est nullement question d'une situation généralisée de harcèlement ou d'inertie, et encore moins d'une situation où le comportement des autorités turques traduirait leur volonté de persécuter ou d'infliger des mauvais traitements aux Kurdes de manière systématique. On ne peut donc pas conclure des informations en question, et des sources sur lesquelles elles reposent, que tout Kurde aurait

actuellement une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance ethnique.

Quant aux problèmes que vous auriez **personnellement rencontrés** durant vos études à l'université de Gaziantep à cause de votre origine ethnique kurde, le Commissariat général constate qu'ils n'atteignent pas un niveau tel de gravité et de systématisme qu'ils seraient assimilables à une persécution au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève ou à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, a) ou b) de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, force est de constater que vous avez réussi les examens d'entrée à l'université de Gaziantep, que vous avez logé en internat dans la zone universitaire de Gaziantep dans le cadre de vos études du 6 septembre 2017 au 30 avril 2018, que vous y avez suivi des formations en novembre 2017 et étudié du 18 août 2017 jusqu'à l'**obtention de votre diplôme** en sécurité et santé du travail le 19 août 2019 (cf. farde « Documents », pièces n °2, 5, 6, 7 et 8) ; tout cela sans changer d'université malgré les problèmes que vous prétendez y avoir rencontrés (NEP2, pp. 10-11).

Par ailleurs, entre la fin de vos études à l'université de Gaziantep (NEP2, p. 7) et le début de vos études par correspondance à l'université de Anadolu le 16 octobre 2020 (cf. farde « Documents », pièce n°1), vous avez exercé plusieurs emplois dans la région de Gaziantep. Ainsi, pendant 2-3 mois, vous avez travaillé pour un ami qui vous envoyait dans différentes usines qui avaient besoin de vos services. Vous avez également travaillé dans un magasin pendant un an, en comptabilité et finances au sein d'un hôpital privé et pendant 3-4 mois en boulangerie dans un aéroport (NEP1, pp. 5, 13, 18 ; NEP2, p. 7-8, 11). Par ailleurs, votre famille a déménagé à Gaziantep peu avant la fin de vos études, deux de vos frères y vivent et y travaillent dans un hôpital privé, un autre frère est professeur à Cizre et un autre encore a travaillé comme banquier (NEP1, pp. 5-6, 14 ; NEP2, pp. 6-7, 9).

Votre succès et vos entreprises personnelles à Gaziantep ainsi que la situation manifestement confortable de votre famille y vivant toujours aujourd'hui n'auraient pas été possibles si vous viviez dans un contexte de persécutions tel que celui que vous dépeignez au Commissariat général ; par exemple lorsque vous affirmez que « Les policiers étaient présents partout, à l'entrée, autour et même dans l'enceinte de l'université. Ils savaient tous qui j'étais » (NEP2, p. 13). Quant aux contrôles d'identité systématique auxquels vous prétendez avoir fait face lorsque vous alliez travailler (NEP2, p. 14), le fait que vous ayez continué à vivre toutes ces années à Gaziantep et que plusieurs membres de votre famille y vivent et y travaillent encore aujourd'hui amène le Commissariat général à considérer que quand bien même des contrôles d'identité ont pu avoir lieu, ceux-ci ne peuvent nullement atteindre les critères de gravité et de systématisme pour être considérés comme une persécution.

Par ailleurs, dans la mesure où le Commissariat général doit in fine se prononcer sur la crainte future de persécutions, quand bien même vous auriez rencontré des difficultés lors de vos études universitaires, difficultés qui pour rappel ne peuvent être considérées comme des persécutions pour les raisons précitées, vous êtes aujourd'hui diplômé et il n'existe aucune raison à ce que de tels faits soient amenés à se reproduire, ni même, le cas échéant, que vous ne pourriez déménager ailleurs en Turquie. Si vous affirmez que : « Les kurdes il leur arrive toujours la même chose, que ce soit à l'université ou ailleurs, ils vivent la même chose. Donc si j'avais été ailleurs, dans une autre ville, j'aurais vécu la même chose, ça n'aurait rien changé » (NEP2, p. 11), ceci ne repose que sur vos seules supputations, d'autant que d'après les informations objectives précitées, des millions de Kurdes vivent en Turquie dont, d'après vos dires, presque un million à Gaziantep (NEP2, pp. 9-10).

Si vous soutenez qu'il ne vous est pas possible d'aller récupérer votre diplôme à l'université de Gaziantep (NEP2, p. 11), ceci ne repose sur aucun élément objectif. Au contraire, vous déposez un certificat de réussite attestant que vous êtes diplômé de l'université de Gaziantep en date du 19 août 2019 (cf. farde « Documents », pièce n °7). D'ailleurs, le fait que vous n'avez soi-disant pas pu retirer votre diplôme ne vous a pas empêché de travailler en Turquie pendant les deux années suivant vos études, y compris, manifestement, dans votre secteur (NEP2, p. 7). Enfin, étant donné que le diplôme n'est remis à personne d'autre qu'à l'étudiant lui-même ou à la personne qui a reçu une procuration du notaire (<http://oidb.gantep.edu.tr/pages.php?url=diploma-islemleri-32>, également dans la farde « Informations sur le pays »), rien n'indique qu'il ne vous serait par exemple pas possible de faire une telle procuration à votre frère [R.], lequel est professeur à Cizre (NEP2, p. 6) afin qu'il fasse le nécessaire pour le récupérer, à supposer que cela n'ait pas déjà été fait.

Partant, il n'y a aucune raison à ce que les élèves, professeurs et policiers s'acharnent à ce point sur vous en particulier, d'autant que vous ne présentez aucun profil politique : « J'étais à la maison, j'allais au travail, je revenais à la maison. Au matin, j'allais à l'école et après je travaillais parfois et à part ça, je n'avais pas d'autres activités. Parfois, je trainais avec des amis mais c'est tout » (NEP2, p. 3).

Pour ces mêmes raisons, le fait que des policiers vous auraient demandé d'être leur **informateur** au printemps 2021 n'est pas crédible. Ainsi, lorsqu'il vous est demandé pourquoi ils s'acharneraient sur vous

pendant tant d'années – que ce soit lors de vos études ou après celles-ci, par exemple lors des contrôles d'identité systématique auxquels vous prétendez avoir fait face lorsque vous alliez travailler (NEP2, p. 14) – alors qu'il y a des centaines de milliers d'autres kurdes vivant dans le Sud-Est, d'ailleurs au profil bien plus intéressant que celui d'un simple étudiant sans profil politique, et d'autant que vous n'aviez rien à leur donner, vous répondez : « Oui comme je vous ai dit, mes problèmes ont commencé quand je suis arrivé dans cette classe et que les élevés étaient tous fasciste et contre moi. Ils ont certainement dû me dénoncer et ça m'est tombé dessus mais s'il y avait eu un autre kurde dans cette classe, il aurait subi la même chose. Moi me suis retrouvé là dans ce moment-là mais ça aurait pu être n'importe quel autre kurde » (NEP2, p. 16). Or, à plusieurs reprises, vous tenez des propos laconiques et n'apportez aucun élément concret pouvant indiquer un intérêt quelconque de la part des autorités turques à votre égard au point de vous consacrer une telle attention et autant de temps (NEP1, pp. 17 ; NEP2, p. 16), par exemple en vous emmenant dans des bois pour vous demander d'être leur informateur et dénoncer des Kurdes car ils auraient été « plus tranquilles là-bas pour faire ce qu'ils voulaient faire. Peut-être qu'ils avaient pour objectif de me tuer si j'aurais refusé » (NEP2, p. 18). D'ailleurs, si dans la zone universitaire, les policiers « faisaient ce qu'ils voulaient car c'étaient les maîtres là-bas » (NEP2, p. 14), il n'est pas plus crédible qu'ils aient investi tant de ressources pour vous emmener à plus de 30 minutes de là afin de vous demander d'être informateur.

Enfin, le Commissariat général relève un autre élément empêchant d'accorder foi à cet événement avec la police survenu au printemps 2021 juste avant votre départ de Turquie, à savoir qu'à plusieurs reprises dans le cadre de votre procédure d'asile, d'abord à l'Office des Etrangers puis lors de vos deux entretiens personnels, jusqu'à y être confronté, vous avez présenté de fausses informations sur votre date réelle d'arrivée jusqu'en Belgique. Ainsi, vous prétendez d'abord avoir vécu 3-4 mois dans la clandestinité suite aux menaces des policiers vous ayant demandé d'être leur informateur et déclarez avoir quitté la Turquie illégalement le 15 octobre 2021 en camion de transit international routier et être arrivé en Belgique le 25 octobre 2021 (NEP1, pp. 7, 17-18).

Or, à la fin de votre second entretien personnel au Commissariat général, invité à vous expliquer au sujet de vos photos publiées sur votre compte Facebook personnel sur lesquelles l'on voit clairement que vous êtes en Belgique depuis au moins le 1er août 2021 (cf. *farde* « Informations sur le pays », compte Facebook), soit presque trois mois plus tôt que la date d'arrivée déclarée, vous répondez : « Pour être honnête, je suis arrivé un peu plus tôt mais je n'ai pas osé le dire et je me cachais aussi, je ne connaissais pas les règles ici et je ne savais pas comment ça fonctionnait. Je me cachais aussi. En arrivant ici je ne connaissais pas les règles en Europe, je pensais que la police était comme la police turque mais avec le temps, j'ai vu comment c'était, j'ai vu des gens qui m'ont expliqué » et ajoutez être arrivé **fin juillet 2021** (NEP2, pp. 21-22). Or, vos explications ne sont nullement convaincantes car d'une part, vous êtes censé faire confiance aux autorités de votre pays d'accueil et d'autre part, quand bien même vous ne connaissiez pas les règles lors de votre arrivée en Belgique, vous avez persévéré dans votre mensonge en répétant au Commissariat général être arrivé le 25 octobre 2021 (NEP2, p. 21), alors même que vous seriez aujourd'hui au courant des « règles ici ». Partant, en plus d'affecter négativement votre crédibilité générale, cet élément confirme l'absence totale de crédit accordé à votre interpellation par la police au printemps 2021 et le fait que suite à celle-ci vous auriez vécu plusieurs mois dans la clandestinité (NEP2, p. 20), étant donné que vous étiez déjà en Belgique.

Quant à la **visite domiciliaire** ayant eu lieu peu de temps avant la fin de vos études en 2019 alors que vous viviez dans un logement étudiant à Gaziantep et dont vous supposez que ce sont les étudiants ou les professeurs de l'université qui vous ont dénoncé aux autorités parce que vous êtes kurde (NEP1, p. 16 ; NEP2, p. 12), force est de constater que vous n'apportez aucun élément objectif pour en démontrer la réalité, alors même que l'existence du code de procédure pénal turc ne permet pas la perquisition d'un domicile sans mandat et oblige à la rédaction d'un procès-verbal de la perquisition au moment de celle-ci (cf. *code de procédure pénale turc en anglais* disponible sur https://sherloc.unodc.org/cld/uploads/res/document/tur/2005/turkish_criminal_procedure_code_html/2014_Criminal_Procedure_Code.pdf, pp. 119-141, également dans la *farde* « Informations sur le pays »). Confronté à cela, vous répondez de manière laconique qu'en Turquie il n'y a pas de lois, il n'y a pas de règles et qu'ils font ce qu'ils veulent (NEP2, p. 16), ce qui n'est nullement convaincant.

En effet, à cet égard et afin d'être exhaustif, le Commissariat général estime qu'il peut raisonnablement attendre de tout demandeur de protection internationale de nationalité turque qu'il soit en mesure de démontrer la réalité des procédures judiciaires dont il allègue faire l'objet.

Ainsi, il convient de rappeler qu'en Turquie l'accès aux informations publiques est réglementé par la loi n°4982 de la Constitution, mise en œuvre en 2004, réglementant le droit à l'information, et par la circulaire ministérielle n°25356 sur « L'exercice du droit de pétition et l'accès à l'information » identifiant le fondement de cette politique, dans le principe appelé « approche citoyenne dans les services publics ».

Concrètement, cela signifie que tout citoyen turc se voit garantir l'accès à l'ensemble des informations publiques le concernant, en ce compris celles relatives aux procédures judiciaires dont il fait éventuellement l'objet.

Dans la pratique, cet accès à l'information se traduit par la mise en place depuis plusieurs années d'un portail d'accès à des services gouvernementaux en ligne, nommé « e-Devlet », sur lequel peuvent être obtenus tout un ensemble de documents administratifs et permettant entre autre à **tout citoyen turc de vérifier par voie informatique si une action judiciaire a été introduite à son nom ou ouverte contre lui.**

Depuis 2018, les citoyens turcs peuvent en effet également accéder à UYAP (Réseau Judiciaire électronique) – système informatique destiné à l'origine aux avocats et aux acteurs du monde judiciaire – via leur page e-Devlet, et y voir le contenu de leur dossier ainsi qu'ouvrir et imprimer des documents relatifs à leur procédure judiciaire.

Cet accès à la plateforme se fait au moyen d'un code secret personnel qui lui aura été attribué par les autorités, délivré dans un bureau de la poste en Turquie sur présentation de la carte d'identité turque. Ce code peut également être obtenu par procuration. Si un citoyen turc a obtenu le code secret précédemment à son arrivée en Belgique, il pourra donc accéder même en Belgique via l'internet à son e-Devlet.

À ce propos, le Commissariat général constate que vous avez vous-même déclaré avoir accès à la plateforme eDevlet (NEP1, p. 9). Partant, celui-ci est en droit d'attendre que vous lui soumettiez les documents pertinents concernant la procédure judiciaire dont vous soutenez faire l'objet.

Par ailleurs, quand bien même vous vous trouveriez dans l'impossibilité d'avoir personnellement accès aux informations judiciaires vous concernant – en particulier ce qui concerne la descente à votre domicile précitée – par le biais des canaux susmentionnés, il n'en demeure pas moins que vous disposez encore d'autres possibilités pour démontrer la réalité d'une telle procédure judiciaire.

Il ressort en effet des informations objectives dont dispose le Commissariat général (cf. *farde* « Informations sur le pays », COI Focus Turquie, e-Devlet, UYAP, 19 mars 2024) que l'ensemble des avocats reconnus en Turquie disposent eux-mêmes d'un accès direct à UYAP (Réseau judiciaire électronique). Au moyen d'une procuration notariale, ils peuvent ainsi, sans se présenter au tribunal, consulter le dossier de leur client par ce système et imprimer des copies.

À ce titre, il est utile de rappeler que la Turquie fait partie de la Convention « Apostille de la Haye » et qu'à ce titre **cette procuration peut être réalisée chez n'importe quel notaire en Belgique**, sans devoir passer par les autorités turques pour valider celle-ci. Une fois cette procuration obtenue, elle peut en effet être envoyée à un avocat en Turquie.

Le Commissariat général souligne par ailleurs que dans l'éventualité de l'existence d'une quelconque procédure judiciaire ouverte contre vous en Turquie au niveau pénal, un avocat commis d'office sera désigné pour vous représenter, ce qui démontre que vous seriez au minimum en mesure d'étayer la réalité d'une telle procédure à l'aide de documents probants, et ce quand bien même vous n'auriez pas accès à l'ensemble des informations relatives à celle-ci.

En conclusion, à la lumière de ces développements, le Commissariat général estime qu'il est raisonnable de considérer que vous êtes aujourd'hui en mesure de démontrer à l'aide de documents probants la réalité de votre procédure judiciaire, dans l'hypothèse de l'existence de celle-ci, compte tenu des moyens mis à disposition par les autorités turques pour avoir accès à de telles informations à distance et des possibilités de vous faire assister d'un avocat pour obtenir les documents relatifs à votre situation judiciaire.

Or, il convient de constater que vous n'avez aujourd'hui déposé aucun document pour établir l'existence d'une telle procédure judiciaire. Partant, le Commissariat général ne peut considérer celle-ci comme établie. Au surplus, relevons une contradiction importante au sujet de cette visite domiciliaire : alors que vous déclarez à plusieurs reprises qu'elle a eu lieu juste avant la fin de vos examens en 2019 (NEP1, pp. 13-14, 16), l'historique de votre logement en internat daté du 18 juillet 2023 indique que vous avez vécu en internat du 6 septembre 2017 au 30 avril 2018 (cf. *farde* « Documents », pièce n°8) sans jamais mentionner la date de 2019. Si vous dites qu'ensuite vous avez vécu chez un ami, que l'université en était au courant mais que vous ne savez pas si elle a été le signaler à l'administration (NEP2, pp. 9, 15 ; cf. dossier administratif, courriel du 1er août 2023, observations des notes de votre second entretien) – ce qui expliquerait l'absence de traces quelconques sur votre historique d'adresses en 2019, ceci ne repose que sur vos seules allégations et n'est étayé par aucun élément objectif, et il est tout aussi plausible que vous soyez retourné vivre chez votre famille ayant fraîchement quitté Sirnak pour rejoindre Gaziantep (NEP2, p. 9).

Pour finir, le fait que votre frère [S.] a été interpellé à plusieurs reprises début 2023 par des policiers qui vous recherchent aux abords de l'université de Gaziantep et que le 28 avril 2023, ils l'auraient passé à tabac (NEP1, p. 18 ; NEP2, pp. 4-5) n'est pas crédible car d'une part, comme développé supra, il n'y a pas de raisons à ce que les autorités turques s'acharnent ainsi sur vous – encore moins **plus d'un an après votre départ de Turquie** – et d'autre part, aux questions plus détaillées posées sur les problèmes qu'aurait rencontré [S.] à cause de vous, vous donnez des réponses extrêmement laconiques (NEP2, pp. 5-6). Enfin, le document concernant l'examen médico-légal de votre frère [S.] pour des blessures au bras survenues le 28 avril 2023 (cf. *farde* « Documents », pièce n°9) ne permet pas d'apprécier les faits sous un autre angle.

Pour cause, si ce document médical fait état d'un « examen médico-légal », il ne comporte aucun détail sur les circonstances d'un tel examen ni sur les causes des blessures, lesquelles auraient très bien pu être causées dans le cadre de faits de droit commun.

Pour ce qui est de votre autre frère qui travaillait dans une banque et qui aurait licencié dès que son patron se serait rendu compte qu'il venait de Sirmak (NEP1, p. 14), d'une part, cet événement ne repose que sur vos seules allégations et n'est étayé par aucun élément de preuve et d'autre part, à supposer que votre frère ait réellement subi un licenciement abusif – quod non en l'espèce – il s'avère que tant vous que les autres membres de votre famille avez eu plusieurs emplois différents. Partant, cet exemple ne peut suffire à établir dans votre chef une crainte fondée de persécution en cas de retour en Turquie.

*S'agissant de la **situation sécuritaire à Nusaybin en 2015**, bien que vous ayez été touché psychologiquement suite aux événements survenus à cette époque, notamment car vous avez été témoin de la mort d'un ami, le fait que votre famille y vive encore au moins un an après le couvre-feu ; que vous avez réussi vos examens d'entrée pour l'université de Gaziantep et que vous avez ensuite définitivement quitté Nusaybin en 2016 pour vous installer à Gaziantep (NEP1, pp. 6, 12-13, 15 ; NEP2, p. 9) tend à confirmer qu'il s'agit de faits anciens s'étant déroulés dans un contexte bien particulier et qui ne peuvent suffire à définir dans votre chef une crainte fondée et actuelle. De plus, le Commissariat général constate que, s'il résulte des informations dont il dispose et qui sont jointes au dossier administratif (cf. farde « Informations sur le pays », COI Focus Turquie, Situation sécuritaire, 10 février 2023) que des violations des droits de l'homme sont perpétrées par les autorités turques et que les conditions de sécurité prévalant en Turquie font apparaître une situation qui reste préoccupante, en particulier dans le Sud-Est du pays, il estime toutefois sur la base de ces informations, qu'il n'est pas permis de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en Turquie. Il s'ensuit également au vu de vos déclarations que vous n'établissez pas qu'il y aurait de sérieux motifs de croire que, si vous étiez renvoyé dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, c, de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, le statut de réfugié au sens de l'article 48/3 sur la Loi des étrangers ne peut vous être accordé.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Turquie, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, a) et b) de la Loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

La photocopie de votre carte d'identité que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale (cf. farde « Documents », pièce n°4) n'est pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent. De fait, elle atteste uniquement votre identité et votre nationalité ; éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente décision.

Quant à la première page du supplément censé accompagner votre diplôme de l'université de Gaziantep (cf. farde « Documents, pièce n°3), ce document ne peut être considéré comme authentique. En effet, sur son site Internet, l'université de Gaziantep met à disposition deux modèles de suppléments au diplôme (<https://www.gantep.edu.tr/en/dsl/>, également dans la farde « Informations sur le pays »). Force est de constater que votre document, en plus de contenir des fautes d'orthographe inadmissibles pour un document destiné à un usage international, ne correspond pas au supplément du diplôme officiel tel que présenté sur le site officiel de l'université de Gaziantep. L'alignement des phrases et des paragraphes, la police et les espacements ne concordent pas et plusieurs erreurs sont manifestes, telles que la date sous le logo de l'université, à savoir 1973 plutôt que 1987, et le nom du domaine de vos études qui contient une erreur flagrante, à savoir « Property » plutôt que « Property ». Pour le surplus, ce document est incomplet, car il n'a que quatre rubriques sur les huit normalement présentes, ce qui en renforce le manque d'authenticité. Ainsi, comme expliqué sur le site de l'Union Européenne : « il ne s'agit pas d'un CV ou d'un substitut à la qualification originale. Le supplément au diplôme contient huit rubriques (...) » (<https://education.ec.europa.eu/fr/education-levels/higher-education/inclusive-and-connected-higher-education/diploma-supplement>, également dans la farde « Informations sur le pays »). Confronté à cela, vous répondez de manière laconique : « Je ne sais pas vous expliquer comment c'est comme ça, pourquoi vous en êtes arrivé à la conclusion que c'est un faux. Mon ami m'a sorti ce document et me l'a fourni. Ça c'est pas le diplôme officiel » et « Je ne sais pas quoi vous dire, je l'ai reçu comme ça, j'ai l'original chez moi » (NEP2, p. 23). Ce document n'a donc pas la force probante suffisante pour être pris en considération dans l'analyse de votre demande.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. La thèse du requérant

2. Dans sa requête, le requérant ne présente pas de version des faits substantiellement différente de celle retenue dans la décision attaquée.

3. A l'appui de son recours, le requérant soulève **deux moyens**.

3.1. Le premier moyen est pris de la violation « - des articles 48/3, 48/4, 48/6, 57/6/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement, et l'éloignement des étrangers, - de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26 juin 1953, de l'article 1 (2° du Protocole du 31 janvier 1967 ; - de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ; - de l'article 10 de la directive 2013/32/UE du parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale - des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 27 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, en ce que la décision est motivée de manière insuffisante, inadéquate et constitue une erreur manifeste d'appréciation».

3.2. Le second moyen est pris de la violation « - des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ; - des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; - des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs».

3.3. En substance, le requérant conteste l'appréciation portée par la partie défenderesse, ainsi que les différents motifs qui la sous-tendent, au regard des faits et circonstances propres à l'espèce.

4. En termes de dispositif, le requérant sollicite du Conseil, à titre principal, « de réformer la décision attaquée et donc reconnaître au requérant le statut de réfugié [...]», à titre subsidiaire, d'« accorder au requérant le bénéfice de la protection subsidiaire [...]», et à titre infiniment subsidiaire, d'« annuler la décision attaquée, sur base de l'article 39/2, §1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980 modifiée par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaire si votre Haute juridiction l'estimait nécessaire ».

III. Les documents communiqués au Conseil

5. En annexe de son recours, le requérant a joint plusieurs documents qu'il inventorie comme suit :

« [...]»

3. Refworld « Turquie : information sur la situation des kurdes dans les villes de l'Ouest comme Ankara Istanbul, Izmir, Konya et Mersin : la réinstallation dans ce villes (2009- 2012) », disponible sur <https://www.refworld.org/docid/50729fde2.html> ;

4. Le petit Journal, « 70 % des jeunes kurdes victimes de discriminations en Turquie enquête », 21 décembre 2022, disponible sur <https://lepetitjournal.com/istanbul/70-des-jeunes-kurdes-victimes-de-discrimination-en-turquie-enquete-294961#:~:text=Une%20enqu%C3%AAte%20men%C3%A9e%20par%20l,regard%20de%20leur%20langue%20maternelle.> ;

5. Turkish Minute, « 70 percent of Kurdish youths face discrimination, research shows », 23 décembre 2020, <https://www.turkishminute.com/2020/12/23/70-percent-kurdish-youth-face-discrimination-research-shows/>;

6. France24, « En Turquie, les kurdes rêvent de vivre « dans un pays sans discriminations » 10 mai 2023., disponible sur, <https://www.france24.com/fr/asi-pacifique/20230510-en-turquie-les-kurdes-r%C3%AAvent-de-vivre-dans-un-pays-sans-discriminations>) ;

7. USDOS Departement , Human Right practice : Turkey 2022, update 2023, disponible sur https://www.state.gov/wp-content/uploads/2023/03/415610_TU%CC%88RKIYE-2022-HUMAN-RIGHTS-REPORT.pdf

8. USDOS Departement , Human Right practice : Turkey 2023, update 2024, disponible sur : <https://www.state.gov/reports/2023-country-reports-on-human-rights-practices/turkey/> ;

9. *Nouvelles photos* ».

6. Le 20 octobre 2024, la partie défenderesse a communiqué, par voie de note complémentaire, trois COI focus, à savoir, le COI Focus intitulé «*Turquie, Incidents sécuritaires dans les provinces du Sud-Est du 1er janvier 2025 au 29 août 2025 (données de l'ACLEDE)*» du 15/09/25, le COI Focus intitulé «*Turquie, E-Devlet, UYAP, accès aux informations judiciaires*» du 09/09/25 et le COI Focus intitulé «*Turquie, DEM Parti, DBP : situation actuelle*» du 09/12/24.

IV. L'appréciation du Conseil

A. Remarque liminaire

7. A titre liminaire, le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Celle-ci a averti le Conseil de cette absence, par courrier du 20 octobre 2025, en expliquant en substance qu'elle se réfère «*à l'article 39/60 de la loi sur les étrangers qui détermine le caractère écrit de la procédure devant votre Conseil*».

L'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : «*Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]*».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er , alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels la partie requérante entendrait insister ou aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, §1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil rappelle également qu'il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties. Par ailleurs, dans la mesure où le refus de comparaître de la partie défenderesse empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur les éventuels éléments nouveaux produits, il n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, §1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

8. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : «*Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967*».

Cet article 1^{er} de la Convention de Genève précise, pour sa part, que le terme de «*réfugié*» s'applique à toute personne qui, «*craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner*».

9. En l'espèce, le requérant, de nationalité turque et d'origine kurde, déclare être sympathisant du HDP et craindre ses autorités qui auraient tenté de le contraindre à devenir leur informateur. Il pense avoir été

signalé, durant ses études, par les élèves et les professeurs qui le discriminaient en raison de son origine kurde. Il déclare également avoir fait l'objet d'une perquisition.

10. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse ne tient pas pour établis la visite domiciliaire au logement étudiant du requérant ni son interpellation au printemps 2021 au cours de laquelle il aurait été contraint de devenir informateur, pas davantage que les interpellations et violences subies par son frère après le départ du requérant. Elle fonde cette appréciation sur l'absence d'éléments probants, sur la plausibilité au regard du profil invoqué, ainsi que sur des éléments affectant la crédibilité du récit, notamment l'inexactitude persistante de ses déclarations relatives à sa date d'arrivée en Belgique et la chronologie en résultant. En revanche, elle ne conteste pas la réalité de certaines discriminations et contrôles policiers, mais estime qu'ils n'atteignent pas le seuil de gravité requis pour être qualifiés de persécutions. Elle considère enfin que, compte tenu des informations générales et de la faible visibilité politique du requérant, les craintes liées à son origine kurde et à sa sympathie pour le HDP ne sont pas fondées.

11. Le débat entre les parties porte ainsi, dans la présente affaire, d'une part, sur la crédibilité et l'établissement des faits invoqués à l'appui de la demande et, d'autre part, sur l'existence d'une crainte fondée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 au regard des seuls éléments tenus pour établis.

12. Quant à **l'établissement des faits**, le Conseil estime, après examen des dossiers administratif et de procédure, que la partie défenderesse n'a commis aucune erreur d'appréciation en considérant que les faits qu'elle conteste ne peuvent être tenus pour établis. Les différents motifs qui fondent cette appréciation apparaissent établis, pertinents et suffisants pour justifier valablement la conclusion retenue.

13. Le Conseil constate ensuite que le requérant n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise et qu'il ne fournit, en définitive, aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits qu'il relate. Il se limite, pour l'essentiel, à réitérer les déclarations déjà livrées lors de son entretien personnel et à formuler des considérations factuelles ou contextuelles qui ne sont pas de nature à infirmer l'appréciation portée par la partie défenderesse quant à l'absence de crédibilité d'une partie de son récit.

13.1. Ainsi, le Conseil observe d'emblée que la requête procède d'une lecture inexacte de la décision attaquée en soutenant que celle-ci ne remettrait plus en cause l'épisode relatif à une contrainte à devenir informateur, alors que la partie défenderesse écarte expressément cet événement comme non crédible et motive cette appréciation de manière circonstanciée, notamment au regard du profil du requérant et d'autres éléments affectant la crédibilité de ses déclarations.

A cet égard, le Conseil observe à la lecture du COI Focus intitulé « Turquie. DEM Parti, DBP : situation actuelle » du 9 décembre 2024 que certaines sources¹ font état de pratiques consistant à arrêter des jeunes - en particulier en période d'examen - et à les menacer de poursuites afin d'obtenir leur collaboration comme informateurs. Il ressort toutefois de ces mêmes informations que ce type de pratiques vise prioritairement des jeunes politisés, notamment des activistes engagés dans des structures de jeunesse du parti, ou à tout le moins des jeunes entretenant des liens avec des personnes politisées. Or, en l'occurrence, il ressort des déclarations constantes du requérant que, bien qu'il se dise sympathisant du HDP, il n'a jamais exercé d'activités politiques ou pro-kurdes en Turquie, à l'exception de sa participation ponctuelle à un Newroz et ne fait état d'aucun lien particulier avec des milieux politisés. Dans ces conditions, le requérant ne présente pas un profil correspondant aux personnes que les sources précitées identifient comme étant prioritairement visées par de telles pratiques.

Bien qu'estimant à tort que la véracité de cet épisode ne serait pas contesté par la partie défenderesse, le requérant soutient encore qu'il est *"rare qu'une victime puisse connaître les raisons exactes de son agression"*. Ce faisant, il ne rencontre pas utilement la motivation de la décision attaquée, laquelle ne lui reproche pas d'ignorer les raisons d'un éventuel ciblage mais estime que, compte-tenu de son profil, tel qu'il ressort de ses propres déclarations, l'événement allégué ne peut être tenu pour établi.

13.2. Le Conseil constate ensuite que la requête ne conteste pas le motif tiré de l'inexactitude persistante des déclarations du requérant relatives à sa date d'arrivée en Belgique et des conséquences chronologiques que la partie défenderesse en déduit quant à la prétendue période de clandestinité et à l'événement allégué du printemps 2021. Le requérant reprend même, dans l'exposé des faits de son recours, la version initiale dont il a pourtant admis l'inexactitude, de sorte que ce motif demeure entier.

13.3. Quant à l'absence de documents probants destinés à attester les faits litigieux, le Conseil constate à nouveau que le requérant ne conteste pas ce motif et demeure en défaut d'expliquer, au regard des

¹ D'autres sources affirment que ces pratiques ne sont pas courantes et qu'elles sont rapportées surtout à Istanbul et Ankara (COI Focus, «TURQUIE. DEM Parti, DBP : situation actuelle » du 9 décembre 2024, p.15).

développements précis de la décision attaquée relatifs à l'accès à e-Devlet/UYAP ainsi qu'aux possibilités de procuration et d'assistance d'un avocat, pour quelles raisons il n'aurait pu produire le moindre élément probant relatif à la visite domiciliaire alléguée ou aux recherches dont il se dit actuellement l'objet.

14. S'agissant du bénéfice du doute revendiqué en termes de recours, le Conseil rappelle qu'il ne peut être octroyé que pour autant que les conditions cumulatives énumérées à l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 soient réunies. En l'occurrence, le Conseil constate que les conditions c) - qui porte sur la cohérence de ses déclarations et leur conformité aux informations générales connues et pertinentes - et d) - qui porte sur l'introduction rapide de sa demande - ainsi que e) - qui porte sur sa crédibilité générale - ne sont pas remplies.

15. Il se déduit des considérations qui précèdent que les faits pouvant être tenus pour établis se résument comme suit : le requérant est un jeune homme d'origine kurde, originaire du sud-est de la Turquie, sympathisant du HDP, et a fait l'objet de discriminations en raison de son origine kurde tant de la part de la population - notamment ses condisciples et ses professeurs - que des autorités, lesquelles ont procédé à des contrôles d'identité répétés à son égard en raison de cette origine.

16. S'agissant du **bien-fondé des craintes alléguées**, le Conseil estime, au regard des faits tenus pour établis, que la partie défenderesse n'a commis aucune erreur d'appréciation en considérant, d'une part, que les faits passés ne pouvaient être qualifiés de persécutions et, d'autre part, que le risque futur invoqué n'était pas suffisamment individualisé. La motivation qui fonde cette conclusion, reposant tant sur les informations générales relatives à la situation des Kurdes et des sympathisants du HDP que sur l'examen du profil individuel du requérant, se vérifie à la lecture du dossier et apparaît pertinente et suffisante.

16.1. Le requérant n'apporte à nouveau dans son recours aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. Il ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir le bien-fondé de ses craintes.

16.2. Ainsi, le requérant insiste sur l'effet cumulatif des discriminations subies en raison de son origine kurde.

Le Conseil rappelle toutefois que l'existence de discriminations dans le pays d'origine ne suffit pas, en soi, à établir une crainte fondée, et constate que la requête n'identifie pas, au-delà d'éléments généraux de contexte, de restrictions graves et concrètes affectant personnellement le requérant au point d'atteindre le seuil de persécution. Ainsi que le relève la partie défenderesse, le requérant a pu mener ses études à bien, a ensuite occupé divers emplois et sa famille continue de vivre en Turquie sans rencontrer de difficultés particulières, ses frères occupant notamment des fonctions variées, ce qui constitue un indice supplémentaire allant dans le même sens.

16.3. Le requérant se prévaut également de son profil de sympathisant du HDP et soutient que la partie défenderesse aurait commis une erreur d'appréciation dès lors que, selon les informations qu'elle a elle-même versées au dossier administratif, *"un simples sympathisant du parti politique kurde HDP, manifestant et ayant participé à la fête du Newroz est susceptible de persécutions"*. Il lui reproche en outre de ne pas avoir pris en considération, dans son analyse, son soutien en faveur du HDP depuis son arrivée en Belgique et sa visibilité sur les réseaux sociaux.

Cette argumentation ne convainc pas. Comme le relève à juste titre la partie défenderesse dans la décision attaquée, il ressort des déclarations du requérant qu'il n'a participé qu'à une seule fête de Newroz et n'a rencontré aucun problème à la suite de cet événement. Sa sympathie pour le HDP s'est dès lors essentiellement exprimée dans l'isoloir de vote et ne lui a pas conféré une visibilité politique particulière susceptible d'attirer l'attention de des autorités turques.

Par ailleurs, s'il ressort des informations générales que de simples sympathisants du HDP peuvent, dans certains cas, rencontrer des difficultés avec les autorités turques, ces mêmes sources soulignent que la nature des activités exercées et le degré de visibilité de l'engagement constituent des éléments déterminants dans l'appréciation du risque. Or, en l'espèce, le requérant ne démontre pas présenter un profil répondant à ces critères.

S'agissant de ses activités en Belgique, le Conseil tient à préciser qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas y avoir eu égard dès lors que l'intéressé n'en a pas fait état lors de la phase administrative de la procédure.

Le Conseil observe ensuite que si le requérant revendique la publication sur les réseaux de posts politiques, il n'en fait pas la démonstration.

Par ailleurs, il affirme avoir participé à une manifestation pro-kurde en Belgique et dépose des photographies pour en attester. Toutefois, comme le souligne la partie défenderesse dans sa note d'observations, son

militantisme en Belgique se limite à sa participation à une unique manifestation pro-kurde, sans qu'il ne fournisse d'éléments circonstanciés quant à la nature, au contexte ou à l'ampleur de cet événement. Les photographies produites ne permettent pas davantage d'identifier avec précision la manifestation concernée ni d'établir que le requérant y aurait exercé un rôle particulier ou visible. De même, la requête n'étaye pas la diffusion alléguée de ces clichés sur les réseaux sociaux, les pièces versées au dossier ne permettant ni de confirmer leur publication effective ni d'en apprécier la portée ou la visibilité. Dans ces conditions, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que l'engagement pro-kurde invoqué par le requérant en Belgique ne présente pas, en l'état du dossier, une consistance ou une visibilité telles qu'il serait susceptible d'attirer l'attention des autorités turques ou de fonder, dans son chef, une crainte fondée de persécution.

17. Enfin, il se déduit de l'examen qui précède que le requérant n'est pas parvenu à établir qu'il a été victime de persécution ou de menaces directes d'une telle persécution. Dès lors, la question de l'application de la présomption établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 et revendiquée en termes de recours ne se pose pas.

Pour rappel, celui-ci prévoit que « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se reproduir[a] pas* ».

18. En conclusion, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

C. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

19. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit : « § 1er. *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4. § 2. Sont considérées comme atteintes graves: a) la peine de mort ou l'exécution; b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.* ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

20. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

21. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

22. En ce qui concerne l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne donne aucun argument permettant de considérer que la situation de son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil lui-même n'aperçoit pas de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour en Turquie, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

23. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

D. La demande d'annulation

24. Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois février deux mille vingt-six par :

C. ADAM, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, La présidente,

P. MATTA

C. ADAM